

attaquée n'ont pas été suivies correctement. Le requérant prétend que la décision attaquée violerait les principes d'objectivité, d'impartialité, d'égalité et de non-discrimination. En outre, il invoque des moyens tirés de la violation de l'obligation de motivation ainsi que du non-respect des règles concernant la notification des décisions par les institutions en violation du Code de bonne conduite administrative. Finalement, le requérant invoque à l'appui de son recours un moyen tiré du détournement de pouvoir et des erreurs d'appréciation des faits.

(¹) Non encore publié au Recueil

Recours introduit le 11 mai 2006 — Xentral/OHMI — Pages Jaunes (marque verbale PAGESJAUNES.COM)

(Affaire T-134/06)

(2006/C 165/57)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: Xentral LLC (Miami, Etats-Unis d'Amérique) (représentant: A. Bertrand, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Pages Jaunes SA (Sèvres, France)

Conclusions de la partie requérante:

- infirmer la décision R 708/2005-1 en date du 15 février 2006;
- valider la marque communautaire PAGESJAUNES.COM;
- mettre l'ensemble des frais à la charge de la Chambre de recours près de l'OHMI.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Xentral LLC

Marque communautaire concernée: La marque verbale «PAGESJAUNES.COM» pour des produits de la classe 16 (demande n° 1 880 871)

Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition: Pages Jaunes SA

Marque ou signe objecté: La marque verbale nationale «LESJAUNES» pour des produits de la classe 16, la dénomination sociale et le nom commercial «PAGES JAUNES»

Décision de la division d'opposition: L'opposition est accueillie pour l'ensemble des produits contestés

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: La requérante invoque son droit antérieur sur le nom de domaine «PAGESJAUNES.COM» qui serait, selon elle, opposable à la marque et la dénomination sociale de l'opposante.

Elle fait également valoir une violation de l'article 7, paragraphe 1, c) et d), du règlement n° 40/94 du Conseil en ce que la marque de l'opposante serait de caractère usuel et très faiblement distinctif.

Elle prétend que sa marque, pour laquelle l'enregistrement a été demandé, ne porterait aucunement atteinte à la dénomination sociale et au nom commercial de l'opposante.

La requérante conteste également la notoriété de la marque de l'opposante.

Recours introduit le 5 mai 2006 — Al-Faqih/Conseil

(Affaire T-135/06)

(2006/C 165/58)

Langue de procédure: anglais

Parties

Partie requérante: Al-Faqih (Birmingham, Royaume-Uni) (représentants: N. Garcia, Solicitor, S. Cox, Barrister)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

- Annulation de l'article 2 du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 tel qu'amendé par le règlement (CEE) n° 561/2003 du Conseil du 27 mars 2003 et par le règlement (CEE) n° 246/2006 de la Commission du 10 février 2006, et radiation de la mention du requérant à l'annexe I;
- Condamnation du Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant est un citoyen libyen résidant au Royaume-Uni. Il demande l'annulation notamment du règlement n° 246/2006 (¹) par lequel son nom a été ajouté à la liste des personnes et entités liés à Oussama ben Laden, au réseau Al Qaida et aux Taliban, personnes et entités dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés en application de l'article 2 du règlement n° 881/2002 (²).

Le requérant considère que le Conseil n'était pas compétent à adopter l'article 2 du règlement n° 881/2002 dans sa version modifiée en ce que les articles 60 CE, 301 CE et 308 Ce ne lui confèrent pas le pouvoir de le faire. De surcroît, le Conseil et la Commission se sont rendus coupables d'un abus de pouvoir en ce que l'article 2 du règlement n° 881/2002 dans sa version modifiée ne poursuit pas les objectifs des articles 60 CE, 301 CE et 308 CE.

Le requérant estime en outre que l'article 2 du règlement n° 881/2002 dans sa version modifiée enfreint les principes généraux du droit communautaire, en particulier le principe de subsidiarité, le principe de proportionnalité et le principe du respect des droits fondamentaux.

Enfin, le requérant fait valoir que l'article 2 du règlement n° 881/2002 a été adopté en violation de règles essentielles de procédure, à savoir en violation de l'obligation faite au Conseil et à la Commission d'expliquer dûment pourquoi les mesures jugées nécessaires ne peuvent pas être adoptées par des États membres individuels.

(¹) Règlement (CE) n° 246/2006 de la Commission, du 10 février 2006, modifiant pour la soixante-troisième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (JO 2006, L 40, p. 13).

(²) Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan (JO 2002, L 139, p. 9).

Recours introduit le 5 mai 2006 — Sanabel Relief Agency/Conseil

(Affaire T-136/06)

(2006/C 165/59)

Langue de procédure: anglais

Parties

Partie requérante: Sanabel Relief Agency Ltd (Birmingham, Royaume-Uni) (représentants: N. Garcia, Solicitor, S. Cox, Barrister)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

— Annulation de l'article 2 du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 tel qu'amendé par le règlement (CEE) n° 561/2003 du Conseil du 27 mars 2003 et par le règlement (CEE) n° 246/2006 de la Commission du 10

février 2006, et radiation de la mention du requérant à l'annexe I;

— Condamnation du Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués par la partie requérante sont identiques à ceux qui ont été invoqués dans l'affaire T-135/06 Al-Faqih/Conseil.

Recours introduit le 5 mai 2006 — Abdrabbah/Conseil

(Affaire T-137/06)

(2006/C 165/60)

Langue de procédure: anglais

Parties

Partie requérante: Ghunia Abdrabba (Birmingham, Royaume-Uni) (représentants: N. Garcia, Solicitor, S. Cox, Barrister)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

— Annulation de l'article 2 du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 tel qu'amendé par le règlement (CEE) n° 561/2003 du Conseil du 27 mars 2003 et par le règlement (CEE) n° 246/2006 de la Commission du 10 février 2006, et radiation de la mention du requérant à l'annexe I;

— Condamnation du Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués par la partie requérante sont identiques à ceux qui ont été invoqués dans l'affaire T-135/06 Al-Faqih/Conseil.

Recours introduit le 5 mai 2006 — Nasuf/Conseil

(Affaire T-138/06)

(2006/C 165/61)

Langue de procédure: anglais

Parties

Partie requérante: Nasuf (Manchester, Royaume-Uni) (représentants: N. Garcia, Solicitor, S. Cox, Barrister)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne